

221453 - Elle applique des baisers sur les deux joues de son amie tout en observant le jeûne.

question

Je suis une fille et je me demande si le fait d'appliquer des baisers sur les joues de son amie en plein jour du Ramadan est interdit.

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Il n'y a

aucun inconvénient à appliquer des baisers aux joues de son amie alors qu'on observe le jeûne aussi long que le baiser ne vise qu'exprimer l'amour et l'affection et n'a rien à voir avec le plaisir charnel.

Cheikh

Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Les baisers du jeûneur sont à placer sous trois catégories. La première rassemble les baisers qui n'ont absolument rien à voir avec le plaisir charnel comme ceux qu'on donne à ses jeûnes enfants et le baiser donné à celui qui rentre d'un voyage et d'autres de la même catégorie. Tous ces actes restent sans effet sur le jeûne. La deuxième catégorie comprend ceux qui excitent le plaisir charnel comme celui donné à sa femme tout en étant sûr de ne pas invalider son jeûne par l'éjaculation. Selon la doctrine de l'imam Ahmad, ce baiser est réprouvé. La troisième catégorie consiste dans les baisers qui invalident le jeûne parce qu'entraînant l'éjaculation. Ces baisers sont interdits si on craint qu'ils n'entraînent l'effet indiqué puisque leurs auteurs sont jeûnes, susceptibles de subir un débordement de plaisir et très amoureux. Nul doute que dans ce cas,

on s'expose au danger en embrassant sa femme. On dit à celui qui se trouve dans cet état qu'il lui est interdit d'embrasser (sa femme) afin d'éviter qu'il n'invalide son jeûne.

Quant à

la première catégorie, sa permission ne fait l'objet d'aucun doute. Le statut quo fondé sur la licéité de l'acte doit être maintenu jusqu'à preuve du contraire. Quant à la deuxième catégorie qui regroupe ceux qui s'excitent quand ils embrassent mais réussissent à se maîtriser, ce qui est juste à leur égard c'est qu'on réproouve qu'ils se livrent à cette pratique. Pourtant il n'y a aucun mal à ce qu'ils le fassent car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) embrassait (sa femme) alors qu'il observait le jeûne) (Rapporté par al-Bokhari 1927 et par Mouslim, 1106). Aussi est il juste de distinguer deux baisers dont l'un est permis et l'autre interdit au jeûneur. Le premier revêt deux formes: celle qui n'excite absolument pas le plaisir et celle qui l'excite mais l'intéressé réussit à se maîtriser.

S'agissant

des autres actes comme le rapport sexuel, le fait de se serrer l'un contre l'autre, etc. on les assimile au baiser puisque rien ne les différencie.»

Extrait succinct de charh al-moumt'i (6/426-429).

Allah le
sait mieux.